

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à PERONNE, en séance publique.

Etaient présents : **Aizecourt le Bas** : Mme Florence CHOQUET – **Allaines** : M. Etienne DEFFONTAINES - **Barleux** : M. Éric FRANÇOIS – **Bouvincourt en Vermandois** : M. Denis BELLEMENT – **Brie** : M. Claude JEAN – **Cartigny** : M. Philippe GENILLIER – **Cléry sur Somme** : M. Philippe COULON – **Combles** : M. Claude COULON – **Doingt Flamicourt** : M. Michel LAMUR – **Epehy** : M. Jean-Michel MARTIN, M. Paul CARON – **Estrées Mons** : Mme Corinne GRU – **Eterpigny** : Mme Thérèse CAPART – **Etricourt Manancourt** : M. Jean-Pierre COQUETTE - **Fins** : M. Daniel DECODTS – **Ginchy** : M. Philippe LE PALUD - **Herbécourt** : M. Jacques VANOYE – **Hervilly Montigny** : M. Richard JACQUET – **Hesbécourt** : M. Louis CAZIER – **Heudicourt** : M. Serge DENGLEHEM – **Le Ronsoy** : M. Jean-François DUCATTEAU - **Lesboeufs** : M. Etienne DUBRUQUE - **Liéramont** : M. Emmanuel HADENGUE - **Marquaix Hamelet** : M. Bernard HAPPE - **Maurepas Leforest** : M. Bruno FOSSE - **Mesnil Bruntel** : M. Jean-Dominique PAYEN - **Nurlu** : M. Pascal DOUAY - **Péronne** : M. Houssni BAHRI, M. Thierry CAZY, Mme Christiane DOSSU, Mme Anne Marie HARLE, M. Olivier HENNEBOIS, Mme Catherine HENRY, M. Jean-Claude SELLIER, M. Philippe VARLET - M. Jean-Claude VAUCELLE **Poeuilly** : M. Thierry BRIAND - **Roisel** : M. Claude VASSEUR, M. Philippe VASSANT - **Sorel le Grand** : M. Jacques DECAUX - **Templeux le Guérard** : M. Michel SAUVE - **Villers-Carbonnel** : M. Jean-Marie DEFOSSÉZ – **Villers-Faucon** : Mme Séverine MORDACQ - **Vraignes en Vermandois** : Mme Maryse FAGOT.

Etaient excusés : **Aizecourt le Haut** : M. Jean-Marie DELEAU - **Bernes** : M. Jean TRUJILLO - **Biaches** : M. Ludovic LEGRAND - **Devise** : Mme Florence BRUNEL - **Doingt-Flamicourt** : Mme Stéphanie DUCROT , M. Frédéric HEMMERLING - **Flaucourt** : Mme Valérie GAUDEFROY - **Flers** : M. Pierrick CAPELLE - **Ginchy** : M. Dominique CAMUS - **Guillemont** : M. Didier SAMAIN – **Guyencourt-Saulcourt** : M. Jean-Marie BLONDELLE - **Hancourt** : M. Philippe WAREE - **Hem Monacu** : M. Bernard DELEFORTRIE - **Mesnil en Arrouaise** : M. Alain BELLIER - **Moislains** : M. Guy BARON – **Péronne** : M. Jérôme DEPTA, M. Arnold LAIDAIN - **Roisel** : M. Michel THOMAS - **Sailly-Saillisel** : Mme Bernadette LECLERE- **Tincourt Boucly** : M. Vincent MORGANT.

Etaient absents : **Bouchavesnes Bergen** : M. Régis GOURDIN – **Buïres Courcelles** : M. Benoit BLONDE – **Bussu** : M. Géry COMPERE – **Driencourt** : M. Jean Luc COSTE - **Epehy** : Mme Odile LEROY – **Equancourt** : M. Christophe DECOMBLE - **Feuillères** : M. Dominique DELEFORTRIE — **Gueudécourt** : M. Damien GUISE - **Hardecourt aux Bois** : M. Bernard FRANÇOIS – **Longavesnes** : M. Xavier WAUTERS – **Longueval** : M. Jany FOURNIER - **Moislains** : M. Jean-Pierre CARPENTIER - **Péronne** : Mme Katia BLONDEL, Mme Carmen CIVIERO, Mme Thérèse DHEYGERS , Mme Valérie KUMM, M. Gauthier MAES, Mme Dany TRICOT– **Rancourt**: Mme Céline GUERVILLE, Mme Annie BAUCHART - **Roisel** : Mme Meggie MICHEL - **Templeux la Fosse** : M. Benoît MASCRE.

Assistaient en outre : Mme Pascaline PILOT chargée de l'administration générale et de la communication et M. Stéphane GENETÉ, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Monsieur Éric FRANÇOIS, Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme, ouvre la séance.

Il remercie la municipalité de Péronne pour son accueil, Madame Séverine MORDACQ et Monsieur Philippe VARLET, en tant que conseillers départementaux, Madame Maryse FAGOT conseillère régionale ainsi que la presse de leur présence.

1. Aménagement de l'espace – Tiers lieu numérique – Présentation de l'étude réalisée par le cabinet POP'UP dans le cadre de l'évolution du dispositif Picardie en Ligne

Présentation réalisée par M. Emmanuel VANDAMME (président POP UP) et intervention de Mme Claire VAILLANT (responsable de projet à la Mission du développement des usages numériques de la Région Hauts de France)

Le support peut être envoyé par mail aux personnes intéressées.

PROPOSITION de l'étude

Créer un tiers-lieux numérique intégrant 3 fonctions principales et porteur d'une offre renouvelée :

- 1. Coworking-télétravail : Offrir un nouveau service dans le village artisanal de Péronne ou dans l'ancien garage Opel, pour répondre au besoin estimé de 11 places de travail actuellement sur le territoire ; un potentiel estimé à 55 places en 2025*
- 2. Fabrication numérique : Proposer un fablab orienté vers les artisans permettant également de faire des propositions d'ateliers pour différents publics (éducatifs, amateurs, projet artisanal ou entrepreneurial)*
- 3. Accompagnement de projets : Organiser un premier niveau d'accompagnement de porteurs de projets, en cohérence avec la feuille de route numérique, étendue à l'ensemble des lieux et acteurs numériques du territoire dans une logique d'orientation vers des ressources adaptées*

Mme CAPART demande si le service mis en place pour les particuliers sera payant.

→ Il existe des prises en charge par certaines mutuelles ou éventuellement le conseil départemental de la Somme. Il peut également être envisagé une participation par d'autres collectivités comme la Communauté de Communes ou d'autres partenaires comme la CAF.

Mme CAPART s'interroge sur le financement partiel de l'Etat alors qu'il devrait financer l'intégralité de l'évolution de ce dispositif.

Mme VAILLANT précise que l'Etat sert de facilitateur afin de mobiliser l'ensemble des acteurs pour la réussite de ces tiers-lieux.

M. VASSANT estime que l'on réinvente ce qui existe déjà. Par exemple à Roisel, dans les locaux de la Poste, une maison des services publics a été mise en place, avec un poste informatique doté d'un accès Internet afin de faire les démarches CAF, impôts... pour les particuliers.

M. VANDAMME indique que l'évolution du dispositif Picardie en Ligne permettrait de développer les services proposés au public, d'élargir l'amplitude horaire et le public cible et d'éviter la dispersion des acteurs.

Mme COPPE (directrice de l'association Saint Jean) informe que l'association a déjà mis en place des cours d'informatique. Elle s'interroge sur la formation des encadrants des futurs tiers-lieux et sur le nombre d'emploi équivalents temps plein à recruter pour les interventions à domicile.

M. VANDAMME précise que les médiateurs en place dans les tiers-lieux numériques ne doivent pas remplacer les travailleurs sociaux.

Le nombre de poste à créer n'a pas été calculé dans l'étude présentée ce soir.

M. VARLET estime que la partie « accès au service public » n'est qu'une partie du projet. Il faut également regarder ce qu'il se fait chez les voisins, comme au Pays du Coquelicot ou à Amiens. Il réitère sa proposition d'organiser une visite du tiers-lieux d'Amiens. Les tiers-lieux numériques sont avant tout des lieux d'échange.

M. FRANÇOIS partage l'avis de Philippe VARLET. Il ne faut pas cibler uniquement un type de public. Le tiers-lieux numérique pourrait rassembler plusieurs outils tels qu'une imprimante 3D, des bureaux en open space, etc.

M. MARTIN relate que dans sa commune, il avait été créé un espace informatique à destination des habitants afin d'aider à l'utilisation de l'outil informatique puis d'aides aux démarches en ligne. Aujourd'hui ce pôle informatique est fermé, faute d'usagers.

Il estime que 80% des métiers liés à l'administration vont évoluer dans les années à venir. C'est pourquoi il serait intéressant d'envisager un partenariat avec l'Education Nationale, le Conseil Régional et l'ensemble des services publics afin de s'adapter à toutes ces évolutions.

L'étude est intéressante mais il faut aller plus loin : chiffrer le coût de l'investissement et du fonctionnement d'un tel espace.

Mme VAILLANT souligne que c'est une réelle volonté de la Région de remettre en question la stratégie numérique, avec l'évolution du dispositif Picardie en Ligne. La CCHS doit également revoir ses objectifs et définir les futures orientations. Des réunions peuvent être organisées pour travailler à ce sujet.

M. Philippe COULON demande l'enveloppe budgétaire pour ce projet.

L'enveloppe allouée est de 90 000€ pour le fonctionnement et 30 000€ pour l'investissement.

L'aide est dégressive sur 3 ans.

M. HENNEBOIS souhaite savoir si cette démarche est une spécificité de la Région des Hauts de France.

→Oui

M. PAYEN rappelle que la fibre sera accessible sur tout le territoire d'ici 8 ans. Le télétravail pourrait constituer une alternative non négligeable pour de nombreux salariés étant donnée la hausse des prix du carburant.

M. VANDAMME rapporte sa propre expérience de tiers-lieux numérique à Lille. L'effet de communauté au sein de ces lieux est très fort. 5 personnes ont pu trouver du travail grâce à cet espace.

M. FRANÇOIS demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour

- Finances – Budget annexe SPANC – Décision Modificative n°1
- Aménagement de l'espace – Somme Numérique– Nouvelle organisation (pour 2019 uniquement) pour le portage des dossiers d'aménagement numérique

L'assemblée autorise ces ajouts.

Finances – Budget annexe SPANC – DM N°1

Le service SPANC s'équipe d'un nouveau logiciel, pour un montant de 5 760€ TTC.

La somme inscrite au budget pour ce type d'achat est de 5 000€.

C'est pourquoi il est nécessaire de voter une décision modificative afin de permettre l'achat de ce nouveau logiciel.

La DM s'équilibre à la somme de 1 000€ en section investissement.

Délibération n°2018-78 : Finances - Budget annexe SPANC – Décision modificative n°1

VU l'instruction budgétaire M49,

VU la délibération n°2018-27 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 afférant au budget annexe SPANC,

Vu le montant des crédits au compte 2051 : Concession et droits similaires de 5 000€ TTC,

Considérant que des ajustements budgétaires rendent nécessaires, tant en dépenses qu'en recettes, l'adoption d'une décision modificative n°1, pour l'exercice 2018, liée l'évolution du logiciel CARTAJOUR en mode SaaS estimée à 5 760€ TTC,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE la décision modificative n°1, ci-annexée, afférente au budget annexe SPANC, présentée par Monsieur le Président, laquelle s'équilibre à la somme de 1 000€ en section d'investissement

Aménagement de l'espace – Somme Numérique– Nouvelle organisation (pour 2019 uniquement) pour le portage des dossiers d'aménagement numérique

La préfecture de Région voulant éviter un émiettement des demandes d'aides relatives au numérique éducatif, elle propose un portage juridique par les communautés de communes pour le comptes des communes et syndicats scolaires de leur territoires.

La CCHS porterait donc les demandes dans un seul et même dossier transmis ensuite en préfecture de la Somme, agissant ainsi comme un intermédiaire entre la préfecture, les collectivités concernées et Somme Numérique, sans pour autant supporter le coût de l'opération.

Cette proposition est le fruit d'une concertation dont la finalité est de ne pas pénaliser les collectivités désireuses d'investir dans la réussite éducative de leurs enfants.

Le conseil communautaire devra se prononcer sur cette proposition.

Délibération n°2018-79 : Aménagement de l'espace – Préfecture de la Somme – Nouvelle organisation pour le portage des dossiers d'aménagement numérique

Considérant la compétence de la Communauté de Communes « aménagement numérique du territoire »,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Somme au Syndicat Somme Numérique,

Etant donné la proposition de la Préfecture de la Somme à savoir regrouper l'ensemble des demandes d'aménagement numérique pour le compte des communes et/ou des syndicats scolaires, en un seul dossier,

Considérant que l'ensemble de ces demandes devront parvenir à la Communauté de Communes, agissant en tant qu'intermédiaire entre les différents acteurs, sans pour autant supporter le coût financier de ces opérations,

Considérant que cette proposition porterait uniquement sur l'année 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

- **VALIDE** cette nouvelle organisation pour le dépôt des dossiers d'aménagement numérique pour l'année 2019
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à son exécution.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 septembre 2018

Document envoyé par voie dématérialisée aux détenteurs de boîtes mails

M. VARLET regrette que certains morceaux des interventions lors du dernier conseil communautaire aient été relayés dans la presse. Ces morceaux de phrase ont été sortis de leur contexte. C'est pourquoi à l'avenir il demandera sur certains sujets le huit clos, afin de pouvoir débattre librement.

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 52110 du Code Générale des Collectivités Territoriales

DECISION N° 91/18 portant acceptation devis pour l'achat de petits équipements sportifs pour le Gymnase de ROISEL (80200 Péronne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la nécessité d'acheter de petits équipements sportifs pour le gymnase de ROISEL,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la consultation lancée auprès des sociétés Décathlon Pro et Casal Sport et après analyse des propositions reçues,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer l'offre de prix W47646093 du 25/07/18 ci-annexée de la société Casal Sport pour un montant de 980.79€ HT (frais de port compris), soit 1 176.95€ TTC (TVA 20%).

DECISION N° 92/18 portant signature de l'avenant n°1 relatif à l'accord cadre « Programme de voirie – travaux neufs »

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision 66/18 en date du 25/06/2018 portant signature de l'accord cadre N°2018-012 « Programme de voirie – Travaux neufs » avec l'entreprise EIFFFAGE ROUTE NORD EST,

Vu la notification de l'accord cadre en date du 29/06/2018,

Considérant l'ajout de prix supplémentaires au marché pour la réalisation des travaux,

ARTICLE 1

Décide de signer l'avenant n°1 ayant pour objet la "Réalisation d'un Bordereau de Prix Supplémentaires n°1" ci-annexé.

DECISION N° 93/18 portant sur la reconduction de l'accord cadre n° 2017 18 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des différents bâtiments de la CCHS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 74/17 en date du 06 septembre 2017 portant passation d'un accord cadre à bons de commande pour la maintenance des installations de chauffage et de climatisation avec la société DALKIA France (80 AMIENS),

Considérant l'accord cadre à bons de commande n° 2017 18 notifié le 18 septembre 2017 (démarrage de la prestation au 15 décembre 2017 pour une durée d'un an) et l'article n° 4.2 du CCAP (marché reconductible par décision expresse du pouvoir adjudicateur),

ARTICLE 1

Décide de reconduire pour une année, l'accord cadre à bons de commande n° 2017 018 à compter du 15 Décembre 2018.

Rappel du montant annuel de l'accord cadre à bons de commande :

Montant minimum : 0,00 € HT

Montant maximum : 22 000,00 € HT

DECISION N° 94/18 portant sur la reconduction du marché public n° 2017-25 relatif aux services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire du centre aquatique O₂ SOMME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 112/17 en date du 16 novembre 2017 portant passation d'un marché public de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire du centre aquatique O₂ SOMME, avec la société DALKIA (80 AMIENS),

Considérant le marché public n° 2017 25 notifié le 27 novembre 2017 (démarrage de la prestation au 7 décembre 2017 pour une période d'un an), et l'article n° 7 du CCAP (marché reconductible par décision expresse du pouvoir adjudicateur),

ARTICLE 1

Décide de reconduire pour une année, le marché public n° 2017-25 à compter du 7 Décembre 2018.

Rappel du montant annuel du marché public : 15 871,00 € HT.

DECISION N° 95/18 portant sur la reconduction des accords-cadres 2017 023 (lots 1 à 4) relatif à la fourniture de vêtements de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 107/17 en date du 14 novembre 2017 portant passation d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail (4 lots) avec la société BOSSU CUVELIER (02 100 Saint Quentin),

Considérant les accords-cadres à bons de commande n° 2017 23 (lots 1 à 4) notifiés le 23 novembre 2017 pour une période d'un an, et l'article n° 4.2 du CCP (marchés reconductibles par décision expresse du pouvoir adjudicateur),

ARTICLE 1

Décide de reconduire pour une année, les accords-cadres à bons de commande n° 2017 023 (lots n° 1 à 4) à compter du 23 novembre 2018.

Rappel du montant annuel des accords-cadres à bons de commande :

Accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum			
Lot n°	Désignation du lot	Montant Minimum € HT Annuel	Montant Maximum € HT Annuel
1	VETEMENTS HAUTE VISIBILITE	0,00	8 000,00 €
2	VETEMENTS DE TRAVAIL	0,00	6 000,00 €
3	CHAUSSURES DE SECURITE	0,00	5 000,00 €
4	GANTS	0,00	3 500,00 €

DECISION N° 96/18 portant lancement d'une consultation pour la rénovation de la toiture du hangar (parachutistes) de l'aérodrome de Péronne Haute Somme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la nécessité de procéder à la réparation de la toiture du hangar (parachutistes) de l'aérodrome de Péronne Haute Somme,

ARTICLE 1

Décide de lancer une consultation pour des travaux de rénovation de la toiture du hangar (parachutistes) de l'aérodrome de Péronne Haute Somme, selon les dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 en date du 25 mars 2016 (MAPA). Publicité adaptée auprès d'entreprises spécialisées dans le domaine : SCHULTZ COUVERTURE (80360 ETRICOURT MANANCOURT) – CHIVE PANET (80340 CAPPY) – COUVERTURE ROYER (80240 ROISEL) – CLERY TOITURE (80200 CLERY SUR SOMME) – DOUVILLE FRERES (80320 MISERY) – JAMES POIROT (80200 PERONNE). La date limite de remise des offres est fixée au 10 septembre 2018 – 12 h 00.

DECISION N° 97/18 bis portant signature de Conventions de Fonds de concours Travaux Neufs Voirie 2018 (Annule et remplace 97/18 du 22/08/2018, AR du 24/08/2018, erreur de report Maîtrise d'œuvre Roisel)

Vu la délibération n°2018/68 en date du 20 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de la passation des conventions entre la Communauté de Communes et ses communes membres (notamment conventions de fonds de concours, de délégation de maîtrise d'ouvrage, de mise à disposition de services et de moyens) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 lequel stipule « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu les travaux envisagés dans le cadre des travaux neufs 2018 (accord-cadre à bon de commande), lesquels présentaient un intérêt communal pour les communes bénéficiaires moyennant le versement d'un fonds de concours permettant d'assurer la neutralité financière de ces opérations pour la communauté de communes (hors taxes et hors subventions) ;

Considérant les montants estimés des travaux neufs 2018 concernés suivants:

Communes Intitulé	Estimatif			Convention	
	Travaux BC Eiffage	Maîtrise d'Œuvre	Total HT	Enveloppe CCHS	Part communale
ROISEL Aménagement rue de la Colonne	185 088.02€	7 178.50€	192 266.52€	61 548.34€	130 718.18€

BOUCHAVESNES BERGEN Réfection rue Verte	11 898.81€	583.67€	12 482.48€	0.00€	12 482.48€
PERONNE Zone de rencontre (R. République)	67 211.15€	2 854.14€	70 065.29€	0.00€	70 065.29€
PERONNE Porte de Bretagne	36 559.51€	913.99	37 473.50€	0.00€	37 473.50€
PERONNE Aménagement rue Béranger	48 185.78€	2 787.58€	50 973.36€	0.00€	50 973.36€

ARTICLE 1

Décide de signer les conventions, et avenants à intervenir réglant l'ensemble des modalités de versement des fonds de concours ainsi que toutes pièces afférentes,

Dit que les recettes correspondant à ces fonds de concours seront imputées à l'article 13241, subventions d'équipement non transférables, communes membres du GPF, du budget de la communauté de communes.

DECISION N° 98/18 portant signature de Convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage Travaux Neufs Voirie 2018

Vu la délibération n°2018/68 en date du 20 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de la passation des conventions entre la Communauté de Communes et ses communes membres (notamment conventions de fonds de concours, de délégation de maîtrise d'ouvrage, de mise à disposition de services et de moyens) ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Haute Somme a accepté d'intégrer dans sa consultation des travaux complémentaires au programme de travaux de voirie 2018 ne relevant pas de la compétence communautaire,

Considérant que ces travaux doivent être remboursés par les communes après signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que ces conventions indiqueront les travaux réalisés, leur montant TTC (y compris actualisation, révision et honoraires de maîtrise d'œuvre), les communes s'engageant à rembourser le montant TTC de la dépense correspondant aux travaux, à récupérer la TVA par le biais du FCTVA et à solliciter les subventions pour leurs opérations ;

Considérant les montants estimés des opérations concernées suivants:

Communes Intitulé	Travaux BC Eiffage HT	Maîtrise d'Œuvre HT	Total HT	TVA 20%	TTC
ROISEL - rue de la Cologne Parking Espaces verts	5 643.00€	218.86€	5 861.86€	1 172.37€	7 034.23€
SAILLY SAILLISEL Mise en sécurité et aménagement de la traverse – RD 1017	48 986.19€	3 327.55€	52 313.74€	10 462.75€	62 776.49€
BOUCHAVESNES BERGEN Mise en sécurité et aménagement de la traverse – RD 1017	41 947.79€	2 146.95€	44 094.74€	8 818.95€	52 913.69€

ARTICLE 1

Décide de signer les conventions, et avenant(s) à intervenir réglant l'ensemble des modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que toutes pièces afférentes,

Dit que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de la communauté de communes à l'opération sous mandat n°458-18.

DECISION N° 99/18 portant sur l'acceptation d'un devis de la société POP UP pour la présentation des résultats de l'étude « Préconisations en vue de la transition des lieux numériques »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la décision n° 123/2017 portant sur la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'établissement des préconisations en vue de la transition des lieux numériques avec la société SARL POP UP (59 LILLE),

Considérant l'achèvement de la prestation en date du 30 juin 2018,

Considérant le souhait du Président de présenter les résultats de l'étude à l'ensemble des élus lors du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018,

Considérant le devis de la société POP UP (59 LILLE) pour la présentation de l'étude,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis n° 2018-08-N 632 de la société POP UP (59 LILLE) pour un montant de 450,00 € HT soit 540,00 € TTC (TVA 20 %).

DECISION N°100/18 portant admission en recettes d'une indemnité de sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

Vu le sinistre survenu le 3 juillet 2018 sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Péronne, un branchement sauvage provoquant une surtension du transformateur,

Vu la nécessité de faire intervenir GAZELEC,

Vu la facture de GAZELEC en date du 4 juillet 2017, pour un montant de 403,20€ TTC,

Vu le chèque de 403,20€ de la société SMACL en date du 18 août 2018,

ARTICLE 1

Décide d'accepter en recettes le chèque de règlement cité ci-dessus.

DECISION N°101/18 portant admission en recettes d'une indemnité de sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

Vu le sinistre survenu le 6 juillet 2017 à Templeux le Guérard, endommageant une pilasse et le camion benne à ordures ménagères

Considérant les dégâts sur le véhicule communautaire immatriculé « ED-311-SZ » nécessitant des réparations

Vu la facture établie par GEESINKNORBA (69780 MIONS) en date du 3 octobre 2017, pour un montant de 3 093,68€ TTC,

Vu le chèque de 2 593,68€ de la société AMP en date du 14 août 2018, franchise déduite

ARTICLE 1

Décide d'accepter en recettes le chèque de règlement cité ci-dessus.

DECISION N° 102/18 portant acceptation d'un devis pour l'achat d'un écran de projection électrique et d'un vidéoprojecteur (équipements pour la salle de réunion située au rez-de-chaussée du siège de la CCHS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant l'aménagement de la salle de réunion au rez-de-chaussée du siège de la CCHS par la mise en place d'un écran de projection électrique et l'achat d'un vidéoprojecteur,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),
Considérant les propositions des entreprises COMMUNICATION AZ, ARCADE FRANCE INFORMATIQUE et après analyse de celles-ci,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer la proposition de la société COMMUNICATION AZ pour un montant de 1889,00 € HT soit 2 266,80 € TTC (TVA 20 %) comprenant :

L'achat d'un écran de projection électrique PROJECTA, Compact Electrol 240 x 154 blanc mat avec bordures noires, d'un vidéoprojecteur EPSON EB-980 W (3800 Lumens, résolution WXGA, garantie 2 ans), d'un support plafond, du câblage HDMI VGA et l'installation du matériel.

DECISION N° 103/18 portant acceptation d'un devis pour mise en œuvre de faïence complémentaire pignon droit zone bas du toboggan – Centre Aquatique O2 SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant les dégradations constatées sur le pignon droit du centre aquatique O2 SOMME zone bas du toboggan, sur la partie non faïencée recouverte d'un enduit + peinture (erreur de conception de la maîtrise d'œuvre),

Considérant la nécessité de mettre en place une faïence complémentaire sur une hauteur de 2ml par rapport au sol, afin de remédier au problème et d'éviter toute nouvelle dégradation,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la proposition de la société ETC CARRELAGE jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer la proposition de la société ETC CARRELAGE (02800 BEAUTOR) pour un montant de 1300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC (TVA 20%).

DECISION N° 104/18 portant acceptation d'un devis pour le transport des scolaires pour le spectacle « Attention ça chauffe » (sensibilisation au changement climatique).

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant l'organisation de 3 journées de sensibilisation au changement climatique (spectacle « attention ça chauffe ») à destination d'enfants scolarisés (522 scolaires) sur le territoire de la Haute Somme, nécessitant la mise en place de transports depuis leurs écoles vers les lieux dédiés (Espace MAC ORLAN à Péronne, Gymnase de Roisel, Salle des fêtes de Moislains).

Vu la proposition de la société CARS PERDIGEON (80 200 PERONNE) en date du 7 septembre 2018 ci-annexée,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer la proposition de la société CARS PERDIGEON pour un montant de 1 591,00 € TTC.

Aucune remarque de l'assemblée

4. Information sur les décisions prises par le Bureau en vertu de l'article 52110 du Code Général des Collectivités Territoriales

Séance du 6 septembre 2018

→ Délibération n°2018-15 Aménagement de l'espace – Convention avec le Conseil Départemental de la Somme pour l'entretien des chemins de randonnée de la Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L 3221-1 ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes de la Haute Somme, en matière d'aménagement de l'espace, et en particulier, l'entretien végétal des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Etant donné l'expiration de la convention entre la Communauté de Communes et le Conseil Départemental de la Somme pour la gestion, le suivi et l'entretien des itinéraires de randonnée,

Vu la proposition du Conseil Départemental d'établir une nouvelle convention, sur la base d'une subvention annuelle à hauteur de 2 264€, pour 3 ans, (document annexé), à compter de l'année 2018,

ENTENDU l'exposé de M. FRANCOIS Éric, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire,

- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire concernant cette convention.
- DIT que les crédits nécessaires seront reportés au budget.

→ Délibération n°2018-16 Aménagement de l'espace – Projet la Nature en chemins – Demande de subvention auprès de Conseil Régional des Hauts de France

Vu l'appel à projets régional « La nature en chemins » du Conseil Régional des Hauts de France,

Etant donné la proposition de la Communauté de Communes de la Haute Somme de répondre à cet appel projets,

Considérant les communes intéressées, à savoir Guyencourt Saulcourt, Hardecourt aux Bois, Maurepas le Forest, Mesnil Bruntel, Péronne et Tincourt Boucly,

Considérant les 2 projets pour la Communauté de Communes, situés sur le chemin de randonnée dit la Voie Verte,

ENTENDU l'exposé de M. FRANÇOIS Éric, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire,

- Autorise le Président à engager la Communauté de Communes de la Haute Somme dans le projet Nature en Chemins, initié par le Conseil Régional, et dans ce cadre à :
 - ✓ toute Effectuer des plantations de végétaux sur les terrains intercommunaux situés sur la Voie Verte
 - ✓ Entretien ces plantations pendant une durée minimale de 10 ans
 - ✓ Retirer les éventuelles protections non biodégradables des plants dès que leur maintien ne sera plus nécessaire
 - ✓ Faciliter démarche de suivi faune/flore sur les aménagements réalisés
- Accepte la diffusion par la Région des informations liées à ce projet
- Autorise le Président de la Communauté de Communes à déposer au nom des communes citées ci-dessus un dossier de candidature
- Sollicite le Conseil Régional des Hauts de France pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets.

→ Délibération n°2018-17 Voirie – Reconduction n° 1 de l'accord cadre n° 2017 – 32 « Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur les voiries communautaires du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-46 en date du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé le Bureau, par délégation, de prendre « toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n° 2017 – 23 (séance du 12 octobre 2017) approuvant le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur les voiries communautaires du territoire de la

Communauté de Communes de la Haute Somme (*appel d'offres ouvert non alloti, soumis aux dispositions des articles 25.I.1, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - accord-cadre sans minimum et sans maximum passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, qui fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.*

Vu la délibération n° 2017 – 29 (séance du 18 décembre 2017) autorisant Monsieur le Président à signer l'accord cadre n° 2017-32 avec la société ECAA (02100 Saint Quentin),

Considérant l'article 8.2 du CCP de l'accord cadre définissant les modalités de sa reconduction, à savoir :
« L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Dans le cas où l'accord-cadre est reconduit, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction »

ENTENDU l'exposé de M. Eric FRANCOIS, Président,

Le Bureau Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la décision de reconduction n° 1 de l'accord-cadre n° 2017-32

«Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur les voiries communautaires du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

➔**Délibération n°2018-18 Finances - Budget annexe Centre Aquatique: Détermination des durées d'amortissement**

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les durées d'amortissement ;

CONSIDERANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ;

CONSIDERANT que ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT que l'application de l'instruction budgétaire et comptable M.14 rend nécessaire la pratique de l'amortissement des biens renouvelables ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée de déterminer, par voie de délibération, les durées

d'amortissement en référence au barème indicatif de l'instruction budgétaire M.14 ;

Vu la délibération n°2014-46 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Bureau la définition des durées d'amortissement des biens renouvelables,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement appliquées dans la Collectivité pourraient être les suivantes :

Catégories de biens amortissables	Durée
Logiciels	3 ans
Autres immobilisations corporelles	3 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Voitures	5 ans
Mobilier	10 ans
Installations, matériels et outillages techniques	10 ans

ENTENDU l'exposé de M. Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire,

DECIDE :

- d'approuver l'application, au sein du budget annexe Centre Aquatique de ces durées d'amortissement ;
- que les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 € HT s'amortiront en un an.

Aucune remarque de l'assemblée

5. Voirie – Convention avec la Sanef

Suite à la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, le groupe SANEF a réalisé un recensement des conventions pour l'ensemble des ouvrages présents sur son réseau.

Il est apparu que la « Voie communale n°4 », la « voie communale n°201 » et le « chemin rural n°1 » situés sur la commune de Maurepas n'ont pas été conventionnés avec la SANEF.

L'assemblée communautaire devra autoriser le président à signer les conventions visées ci-dessus, et tout document y afférent.

Délibération n°2018-80 : VOIRIE – Convention avec la SANEF

Vu la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Vu le recensement effectué par le groupe SANEF,

Etant donné les propositions de conventions ci-jointes pour les voies suivantes :

- voie communale n°4
- voie communale n°201
- chemin rural n°1

L'ensemble de ces voies se situant sur la commune de Maurepas Le Forest,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

AUTORISE le Président à signer les conventions citées ci-dessus et tout document y afférent.

6. Finances – Somme Numérique – Mise en œuvre du SDTAN 2019/2024

Le comité syndical de Somme Numérique en date du 11 juin 2018 approuvé a approuvé le règlement financier de la mise en œuvre du SDTAN 2019/2024 (Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique).

Chaque EPCI membre de Somme Numérique a le choix entre 2 options pour le financement :

* participer à la prise en charge d'un emprunt global contracté par Somme Numérique à hauteur de sa participation par le versement de contributions annuelles correspondant à sa part dans les annuités d'emprunt (capital et intérêt).

* verser sa participation en deux parts égales par voie de fonds de concours sur les exercices 2019 et 2020

Pour rappel, la part de la CCHS est de 2 330 121.80€.

(Coût pour les EPCI membres : 22 558 846,80€, coût total du schéma 160 millions dont 88 millions d'emprunt par Somme Numérique)

Le conseil communautaire devra valider l'une des deux options et autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce règlement financier.

M. VARLET précise que l'appel d'offres pour les travaux est en cours d'analyse. Le choix sera arrêté d'ici fin 2018. Le planning des travaux ne

sera défini qu'une fois l'opérateur choisi. La commercialisation pourra être lancée en 2020.

Il invite les mairies à vérifier au sein de leur commune que chaque nom de rue apparaisse bien lisiblement ainsi que les numéros des maisons afin d'éviter un retard dans l'exécution des travaux.

M. FRANÇOIS précise que le montant de l'annuité de l'emprunt n'est pas encore connu, car il va dépendre du nombre de collectivités qui vont y souscrire.

M. DUBRUQUE s'interroge sur la propriété des réseaux.

Comme c'est Somme Numérique qui exécute les travaux, c'est Somme Numérique qui sera propriétaire des réseaux.

C'est également Somme Numérique qui va contracter l'emprunt global.

Les contributions des collectivités serviront à rembourser l'emprunt.

Délibération n°2018-81 - Finances – Somme Numérique – Mise en œuvre du SDTAN 2019/2024

Somme Numérique, Syndicat Mixte en charge de la définition du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et de sa mise en œuvre, a déposé auprès de l'Agence du Numérique un projet visant à rendre éligible à la fibre optique chez l'habitant (FttH) l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel d'ici 2024.

Vu les articles L1425-1 et L1425-2 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°9 du Comité Syndical de Somme Numérique du 11 juin 2018 adoptant le règlement financier de la mise en œuvre du SDTAN de la Somme,

Le dossier a été présenté en décembre 2017 au Comité Consultatif National du Plan France Très Haut Débit.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce projet, le Comité Syndical de Somme Numérique a adopté lors de sa séance du 11 juin 2018, le règlement financier définissant la participation des intercommunalités.

Il convient d'adopter ce règlement et d'opter pour la participation au remboursement des emprunts contractés par Somme Numérique ou pour le versement d'un fonds de concours.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

M. Philippe VARLET ne prenant pas part au vote,

Le Conseil Communautaire,

- **ADOpte** le programme Somme 100% THD et le règlement financier régissant la participation des EPCI à ce programme,
- **OPTE** pour la participation au remboursement des emprunts contractés par Somme Numérique selon la part du montant total revenant à la Communauté de Communes de la Haute Somme, telle qu'elle figure dans ledit règlement financier, dont le montant s'élève à **2 330 121,80€**.

7. Administration Générale – Approbation des rapports d'activités Administration Générale, Environnement et SPANC

Rapports en pièces jointes ou envoyés par voie dématérialisée

Selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doit présenter, en séance de conseil communautaire, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

Un rapport d'activités d'ordre général, un rapport sur le service SPANC et un rapport sur le service Environnement seront à valider.

M. FRANÇOIS remercie le personnel pour la rédaction de ces documents. Il rappelle que les rapports d'activités sont des documents publics, et qu'une fois validés, ils peuvent être diffusés à la population.

M. LAMUR fait remarquer que la population de la CCHS diminue depuis plusieurs années.

M. FRANÇOIS précise qu'il faut faire la différence entre la population municipale et la population totale. (cf. définition de l'INSEE).

Pour le calcul des subventions, ce sont les données de la population totale (population municipale + population comptée à part) qui sont prises en compte. Dans le rapport d'activités « Déchets » ce sont les chiffres de la population municipale (comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté).

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune (étudiants, résidents en services de moyen ou long séjours, communautés religieuses, casernes, SDF).

Si l'on prend la population totale sur la CCHS, elle augmente depuis quelques années contrairement à la population municipale.

Délibération n°2018-82 - Administration Générale – Rapport d'activités 2017

Administration – Validation

Selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doit présenter, en séance de conseil communautaire, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente, Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 septembre 2018,

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le rapport d'activités 2017 d'ordre général, ci-annexé.

Délibération n°2018-83 - Administration Générale – Rapport d'activités 2017 Service Environnement/Déchets – Validation

Selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doit présenter, en séance de conseil communautaire, un rapport retraçant l'activité du service environnement/gestion des déchets au cours de l'année précédente,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 septembre 2018,

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le rapport d'activités 2017 du service environnement/déchets, ci-annexé.

Délibération n°2018-84 - Administration Générale – Rapport d'activités 2017 Service SPANC – Validation

Selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) doit présenter, en séance de conseil communautaire, un rapport retraçant l'activité du service SPANC au cours de l'année précédente,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 septembre 2018,

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le rapport d'activités 2017 du service SPANC, ci-annexé.

8. Protection et mise en valeur de l'environnement – Exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019

Le Conseil Communautaire devra approuver l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019, pour les entreprises suivantes :

- TLR Négoce à Péronne
- Distri Center à Péronne
- But à Péronne
- Gifi à Péronne
- Lidl à Péronne
- L'entreprise Boniface à Equancourt
- FFM Finances à Péronne
- Artois Insertion Ressourcerie à Péronne

Chaque entreprise possède sa propre filière pour l'enlèvement et le traitement des déchets. (Les justificatifs ont été envoyés à la Communauté de Communes).

Références : articles 1521 et 1639 A Bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagère (T.E.O.M.) avant le 15 octobre.

M. VARLET demande pourquoi les supermarchés ne sont pas exonérés.

→ Ils n'en ont pas fait la demande.

Délibération n°2018-85 BIS - Protection et mise en valeur de l'environnement – Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2019 - Annule et remplace la délibération n°2018-85

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement, et plus particulièrement de collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CONSIDERANT que conformément aux articles 1521 et 1639 A Bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) avant le 15 octobre ;

CONSIDERANT les demandes d'exonération au titre de l'année 2019 adressées au Président de la Communauté de Communes par les entreprises suivantes :

- But – Péronne ;
- Districenter – Péronne ;
- GIFI-Péronne ;
- Lidl – Péronne ;
- FFM Finances à Péronne
- AIR, 41 faubourg de Paris à Péronne
- L'entreprise Boniface- Equancourt
- TLR Négoce – Péronne
- SARL JSD-BRED à Feuillères

CONSIDERANT que l'exonération est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande ;

CONSIDERANT que les exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent être accordées uniquement aux entreprises produisant des déchets assimilés et faisant appel, pour la totalité de leur production de déchets, à un ou des prestataires privés dans le cadre d'un contrat ;

CONSIDERANT que dans ce cas, l'entreprise ne bénéficiera plus du service public d'élimination des déchets durant la période d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'exonération doit être formulé par le propriétaire ou le locataire des locaux concernés et être accompagné des pièces justificatives : courrier de demande d'exonération, copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 20 septembre 2018

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

M. Michel LAMUR ne prenant pas part au vote,

Le Conseil Communautaire

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au titre de l'année 2019, les locaux à usage industriel et commercial des entreprises suivantes :

- But – Péronne ;
- Districenter – Péronne ;
- GIFI-Péronne ;
- Lidl – Péronne ;
- FFM Finances à Péronne
- AIR, 41 faubourg de Paris à Péronne
- L'entreprise Boniface- Equancourt
- TLR Négoce – Péronne
- SARL JSD-BRED à Feuillères

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9. Finances – Enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping ou aménagés équipés de caravanes ou bungalows - Redevance forfaitaire 2019 (Avis)

Conformément à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire sera appelé à délibérer sur l'instauration d'une redevance forfaitaire pour l'enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping ou aménagés équipés de caravanes ou bungalows. Rappel : elle est fixée à 51€ par emplacement en 2018.

Délibération n°2018-86 Finances - Enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping ou aménagés équipés de caravanes ou bungalows - Redevance forfaitaire 2019

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement, et plus particulièrement de collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2333-77;

CONSIDERANT que les exploitants des terrains de camping ou aménagés équipés de caravanes ou bungalows peuvent être assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains pour l'enlèvement des ordures ménagères desdits terrains ;

CONSIDERANT que celle-ci pourrait être fixée pour l'année 2019 à 51€ /emplacement ;

Vu la demande d'exonération de cette redevance adressée au Président, pour les campings situés à Feuillères et à Cléry sur Somme, à compter du 1^{er} janvier 2019, ces campings bénéficieront d'un prestataire extérieur,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire à la majorité en date du 20 septembre 2018,

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire

- **DECIDE** de fixer la redevance au titre de l'année 2019 à 51€/emplacement.
- **DECIDE** d'exonérer de la redevance forfaitaire d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au titre de l'année 2019, les campings de Feuillères (Du château et de l'Oseraie) et de Cléry sur Somme (la Tortille).
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

10. Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Villers Carbonnel – Approbation

La délibération n°2018-60 prise lors du conseil communautaire du 20 juin 2018 a été annulée. Des modifications, ont été apportés au projet de PLU :

Principales modifications subies par le projet de plan local d'urbanisme de Villers-Carbonnel arrêté le 25 septembre 2017.

- Le **rapport de présentation** a été complété par un exposé du SAGE Haute Somme, du PGRI du Bassin Artois Picardie, puis justifie que le PLU a bien tenu compte des orientations demandées par ces documents. Le rapport a été complété par un exposé des arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles et actualise les données concernant la sécurité routière et par un tableau récapitulatif des superficies occupées par chacune des zones (ou secteurs). Le résumé non technique est complété par une carte de synthèse. Le rapport est complété par une évocation des indications géographiques protégées (IGP) dont dépend le territoire, une présentation des « Vallées tourbeuses de la Somme et de l'Avre », reconnues comme zones humides d'importance internationale par leur labellisation en site RAMSAR. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été complétée en évaluant les incidences du PLU sur le Site Natura 2000 n° FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » située dans un rayon de 10 km autour de la commune et en basant l'évaluation des incidences sur l'aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'impact des nuisances sonores sur les parcelles 46 et 47 a été évalué.

- Le **règlement graphique** a été modifié, concernant la ferme d'Happlincourt qui doit être classée en zone agricole. Le tracé de l'emplacement réservé n°3 a évolué. Certains éléments de patrimoine bâti font l'objet d'une nouvelle mesure de protection : escalier voûté à Happlincourt, puits et souterrain à Horgny, haie...

- Le **règlement littéral** a été modifié, concernant le projet de canal à grand gabarit, les règles d'aspect des constructions, la nature des clôtures en secteurs Ah et Nh. Le règlement prend en considération les cas où l'alimentation en eau potable ne provient pas du réseau public, mais également des captages, forages et puits particuliers.

- Les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) ont été complétées pour que les projets de logement concernant grandes parcelles constructibles soient compatibles avec la réalisation d'un nombre minimal de logements.

L'ensemble des pièces est consultable à l'adresse suivante : <http://avice.fr/acces-secure>

Identifiant : villerscarbonnel

Mot de passe : 80801

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **APPROUVER** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Carbonnel

Délibération n°2018-87 Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers Carbonnel – Approbation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21 à L153-23 ?

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers Carbonnel en date du 22 février 2010, prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Considérant que 2 débats ont eu lieu les 19 septembre 2011 et 17 octobre 2016 au sein du conseil municipal de la commune sur les orientations générales du P.L.U et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), conformément aux dispositions de l'article L 132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017 par lequel la Communauté de Communes de la Haute Somme est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,

Vu la délibération n°2017-23 en date du 6 avril 2017 du conseil communautaire, actant le transfert du projet de PLU de la commune de Villers Carbonnel vers la Communauté de Communes de la Haute Somme, afin de poursuivre la procédure,

Vu la délibération n°2017-79 en date du 25 septembre 2017 du conseil communautaire, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 27 décembre 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2018,

Vu l'arrêté communautaire en date du 30 janvier 2018 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers Carbonnel,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications majeures, (cf annexe)

Considérant que le PLU tel que présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Vues les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 20 septembre 2018

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Eric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

- **DECIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexe à la présente délibération.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et en Communauté de Communes durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal local.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet de la Somme si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- l'accomplissement des mesures de publicité,
- dès réception par le préfet si la commune est située au sein d'un SCOT approuvé.

11. Questions Diverses

→ Certains élus suggèrent de décaler le planning des réunions pour le diagnostic agricole (PLUI) de 15 jours, compte tenu de l'emploi du temps des agriculteurs.

Le planning a été décalé, la première réunion aura lieu le mercredi 7 novembre 2018.

→ M. FRANÇOIS rappelle l'organisation du séminaire pour l'ensemble des élus titulaires, le mardi 30 octobre à l'auberge des remparts

L'ordre du jour étant terminé,
la séance est levée à 21h05

Fait à Péronne
le 8 novembre 2018
Eric FRANÇOIS